

RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE (R.E.S.)

STATUTS

statuts actuels

Déposés à la préfecture de Police (Sous-Direction des Services Administratifs du Cabinet, Bureau des Associations) 12 quai de Gesvres-75004 Paris, le 25 février 2009, modifiés le 18 avril 2015.

Article 1 : Dénomination et siège.

Il est fondé à la date du 25 février 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est à Paris 206, quai de Valmy (Maison des Associations) 75010 Paris. Elle exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de la République Française.

Le siège pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'AG suivante.

Article 2 : Objet de l'association

Elle a pour but principal de :

- regrouper l'expertise émanant des ONG, des associations de scientifiques, de professionnels de santé et de malades pour-favoriser la prise en compte de l'expertise profane et citoyenne dans l'expertise scientifique
- protéger la santé du monde vivant: celle de l'homme et de son environnement.
- proposer des solutions qui tiennent compte des interactions santé-environnement, et inversement,

statuts modifiés (proposition)

Déposés initialement à la préfecture de Police (12 quai de Gesvres 75004 Paris), le 25 février 2009, modifiés le 18 avril 2015, puis le 2 avril 2016, ils rentrent en vigueur immédiatement le jour-même de leur dernière modification, après ratification par l'Assemblée Générale afférente.

Article 1 : Dénomination et siège.

Il est fondé à la date du 25 février 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE, dont l'acronyme est R.E.S.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est à Montreuil, Immeuble Mundo Ethic 45, avenue de Pasteur 93100 Montreuil. Elle exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de la République Française.

Le siège pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'AG suivante.

Article 2 : Objet de l'association

Elle a pour but principal de :

- * regrouper l'expertise émanant des ONG, des associations de scientifiques, de professionnels de santé et de malades pour-favoriser la prise en compte de l'expertise profane et citoyenne dans l'expertise scientifique
- * protéger la santé du monde vivant, celle de l'homme et de son environnement.
- * proposer des solutions qui tiennent compte des interactions santé-environnement,

- accompagner les personnes physiques ou morales, victimes ou représentants des victimes de préjudices sanitaires en lien avec la dégradation de l'environnement, y compris en justice,
- favoriser l'évolution des législations existantes dans le sens d'une meilleure prise en compte des questions de santé et d'environnement,
- optimiser les moyens actuels pour garantir une diffusion, la plus large possible, d'une informations scientifique validée en direction du plus grand nombre sur les sujets de la santé et d'environnement,
- mutualiser la réflexion et encourager la relation avec les institutions et le milieu scientifique pour répondre aux actions locales et globales en faveur d'une meilleure qualité de vie initiées notamment par des lanceurs d'alertes,
- dénoncer les impacts sanitaires, y compris en milieu professionnel, causés par des dégradations de l'environnement et par des pollutions diverses
- organiser des formations en relation avec la santé environnementale,
- développer les actions du RES en région.

Article 3 : Moyens

Les moyens du RES sont:

- la tenue de débats, de réunions, ateliers ...
- l'organisation de manifestations publiques ou privées,
- la participation à des manifestations,
- le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la protection de l'environnement et la santé publique au niveau national et international,
- la création et la mise en place le cas échéant d'associations régionales constituant un relais pour l'association ainsi que pour la gestion d'une question locale ,
- la diffusion d'informations sur tous types de supports, -
- la réalisation d'études dans le cadre des projets réalisés

- * accompagner les personnes physiques ou morales, victimes ou représentants des victimes de préjudices sanitaires en lien avec la dégradation de l'environnement, y compris en justice,
- * favoriser l'évolution des législations existantes dans le sens d'une meilleure prise en compte des questions de santé et d'environnement,
- * optimiser les moyens actuels pour garantir une diffusion, la plus large possible, d'une informations scientifique validée en direction du plus grand nombre sur les sujets de la santé et d'environnement,
- * mutualiser la réflexion et encourager la relation avec les institutions et le milieu scientifique pour répondre aux actions locales et globales en faveur d'une meilleure qualité de vie initiées notamment par des lanceurs d'alertes,
- * dénoncer les impacts sanitaires, y compris en milieu professionnel, causés par des dégradations de l'environnement et par des pollutions diverses
- * organiser des formations en relation avec la santé environnementale,
- * développer les actions du RES **dans les régions.**

Article 3 : Moyens

Les moyens du RES sont:

- * la tenue de débats, de réunions, d'ateliers ...
- * l'organisation de manifestations publiques ou privées,
- * la participation à des manifestations **organisées par des tiers en concordance avec les propres objectifs de l'association,**
- * le travail en réseau avec d'autres organisations pour coopérer à la protection de l'environnement et la santé publique au niveau national et international,
- * la création et la mise en place **de délégations** régionales constituant un relais pour l'association ainsi que pour **la mise en oeuvre** d'une question locale, **seule ou en collectif de structures du territoire en question, cette mise en oeuvre devant être effectuée en articulation avec le Bureau ,**
- * la diffusion d'informations sur tous types de supports,
- * la réalisation d'études dans le cadre des projets réalisés,

-les actions en justice,
-plus largement tout autre moyen d'action légal dont l'association voudra bien se doter pour atteindre ses buts.

Pour promouvoir ses actions et son point de vue, le RES national prend contact, entre autres, avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'Etat et des collectivités territoriales. Les associations régionales font de même au niveau des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales présents dans leur région.

Les fonds de l'association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 : Ressources

Les ressources du RES sont entre autres :

-les cotisations des membres adhérents et donateurs, selon les modalités définies par le règlement intérieur. le taux des cotisations sera fixé à chaque AG
- les subventions publiques et privées
- les dons de particuliers, d'autres associations, d'entreprises ou de fondations
-toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur (intervention, colloque, livres, panneaux d'exposition..)

Cotisation

Son montant est fixé chaque année par le CA après approbation à la majorité de l'AG. Elle est constatée par le PV.

Article 5 : Composition

. Les membres fondateurs

Les associations qui ont créé le RES, en 2009, étaient : C2DS, CNMSE, Fac Verte, Fondation Sciences Citoyennes, MDRGF, Nord Ecologie Conseil, Objectif Bio, SOS MCS et WWF France.

* les actions en justice,

* **et** plus largement, tout autre moyen d'action légal dont l'association voudra bien se doter pour atteindre ses buts.

Pour promouvoir ses actions et son point de vue, le RES national prend contact, entre autres, avec les pouvoirs publics à tous les échelons de l'Etat et des collectivités territoriales. Les **délégations** régionales font de même au niveau des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales présents dans leur région.

Les fonds de l'association sont exclusivement destinés à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 : Ressources

Les ressources du RES sont entre autres :

* les cotisations des membres adhérents, **dont** les modalités **sont** définies **dans** le règlement intérieur **et leur montant** fixé à chaque **assemblée générale**,
* les subventions publiques et privées,
* les dons de particuliers, d'autres associations, d'entreprises ou de fondations,
* toutes autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur

Cotisation

supprimé, car redondant

Article 5 : Composition

. Les membres fondateurs

supprimé

. *Adhésion*

Peut devenir membre toute personne physique ou morale, qui adhère aux objectifs du RES et est à jour de sa cotisation de membre du RES.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du bureau ou du CA qui statuent lors de chacune de leur réunion sur les demandes présentées;

Le bureau est en droit de donner une suite défavorable et de protéger le contenu des délibérations relatives à la non admission.

L'adhésion est valable pour l'année civile courante.

Un autre organisme peut être adhérent de l'association. Dans ce cas, il est représenté à l'AG par une personne physique désignée par le président de cet organisme.

Le nouveau membre, à jour de sa cotisation, participe aux AG et peut être candidat dans sa catégorie. Il peut participer aux activités du RES.

. *Dans les membres adhérents, le RES a 2 catégories:*

- les membres individuels
- les personnes morales, associations, autres organismes

. *Le comité stratégique*

L'association se dote d'un comité stratégique. Ce comité est composé de responsables des grandes associations de protection de l'environnement ou de la santé ainsi que de personnalités ayant une compétence reconnue sur le champ environnement-santé. Il se réunit une fois par an pour émettre un avis consultatif sur les programmes du RES.

. *Les membres adhérents*

Ils sont composés de 2 catégories : les personnes physiques, adhérents à titre individuel et les personnes morales (associations, organismes divers)

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale qui adhère aux objectifs du RES et est à jour de sa cotisation.

Toutefois, pour en faire partie, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (CA) qui statue sur les dossiers présentés lors de sa réunion suivant la réception des demandes écrites.

Le CA est en droit de donner une suite défavorable à toute demande, sans fournir d'explications.

L'adhésion est enregistrée par une cotisation, valable pour l'année civile courante.

Concernant les personnes morales adhérentes à jour de leur cotisation, elles sont représentées à l'Assemblée Générale (AG) par une personne physique désignée par le président (ou équivalent) de cet organisme. Cette dernière peut alors participer aux délibérations et peut être candidat comme administrateur dans sa catégorie, ainsi qu'elle peut participer en général aux activités du RES.

supprimé (placé ci-dessus)

. *Le comité stratégique* renvoyé au RI

. Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est conféré par le CA. Le RES exprime ainsi sa volonté de reconnaître le soutien ou la contribution particulière d'une personne physique ou morale à son action. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

Nul ne peut engager le RES s'il n'est pas porteur d'un mandat du CA ou du président

. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès

- radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit.

Motif grave: toute action non en conformité avec les buts du RES ou dont l'action serait jugée contraire aux intérêts du RES par le CA. Les modalités des exclusions et procédures d'appels seront précisées dans le RI.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, 2 semaines au moins avant la date fixée, les membres du RES à jour de leur cotisation sont convoqués par le président, qui peut déléguer cette tâche au secrétaire.

Chaque membre a droit à une voix. Les personnes morales désigneront un représentant par écrit.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'AG que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président ou à défaut son représentant, assisté des membres du CA préside l'AG et expose la situation morale et l'activité de l'association.

. Les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est conféré par le CA. Le RES exprime ainsi sa volonté de reconnaître le soutien ou la contribution particulière d'une personne physique ou morale à son action. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

Nul ne peut engager le RES s'il n'est pas porteur d'un mandat du président

. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- * démission,
- * décès,

* radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit.

Pour les détails de la procédure, se reporter au Règlement Intérieur.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (**AGO**) comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, **par convocation par le président des membres du RES à jour de leur cotisation, au moins 2** semaines avant la date fixée..

Chaque membre a droit à une voix. Les personnes morales désigneront un représentant par écrit.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'**AGO** que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président ou à défaut son représentant, assisté des membres du CA préside l'AG. Il expose la situation morale et l'activité de l'association et soumet les rapports correspondants à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'AG fixe le montant des cotisations annuelles.

Le président présente les objectifs pour l'année ainsi que le plan de travail.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les personnes, dans l'impossibilité d'assister à l'AG peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du CA, au scrutin secret, si tel est le souhait d'au moins un adhérent présent et à la majorité des membres présents ou représentés..

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée par :

-le président

-à la demande de la majorité des membres du CA

-à la demande d'un tiers au moins des membres du RES.

Les membres sont convoqués une semaine au moins avant la date fixée, par le président, qui peut déléguer cette tâche au secrétaire.

Ne devront être traitées, lors de l'AG extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles.

Le président présente les objectifs pour l'année, ainsi que le plan de travail.

Les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix des membres présents ou représentés. Les personnes, dans l'impossibilité d'assister à l'AGO peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre, **ce dernier ne pouvant porter que deux procurations au maximum.**

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du CA, au scrutin secret, si tel est le souhait d'au moins un adhérent présent, **ce vote se faisant** à la majorité **simple** des membres présents ou représentés..

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'AGO et signé par le président et le secrétaire.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une **assemblée générale extraordinaire (AGE)** peut être convoquée par le président, **à la demande soit** de la majorité des membres du CA, **soit** d'un tiers au moins des membres du RES.

Les membres sont convoqués par le président une semaine au moins avant la date fixée.

Ne devront être traitées, lors de l'AGE, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'AGE et signé par le président et le secrétaire.

Article 8 : Quorum - Vote

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés
Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque AG et signé par le président et le secrétaire.

Article 9: Conseil d'administration

. Composition

Le RES est dirigé par un CA composé de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres adhérents sont élus pour 3 ans par l'AG lors d'un vote à main levée à la majorité de ses membres présents et votants; les membres élus du CA se renouvellent ensuite chaque année par tiers, les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs à jour de cotisations sont membres de droit du CA.

Les membres adhérents siègent au CA dans 3 catégories :

- les adhérents individuels
- les adhérents association
- les RES régionaux sont membres de droit

Une année d'adhésion pleine est requise pour pouvoir prétendre devenir membre du CA. Ce délai monte à 2 ans pour pouvoir prétendre occuper la présidence de l'association. Une dispense exceptionnelle peut être accordée à une personne sur ces 2 points par un vote à l'unanimité des membres du CA.

Article 8 : Quorum - Vote

article supprimé (contenu inclus ailleurs, car type de majorité variable selon instances)

Article 8 : Conseil d'administration

. Composition

Le RES est dirigé par un CA, de 12 à 18 membres, composé de membres adhérents, élus chaque année par l'AGO lors d'un vote à main levée (sauf demande expresse de vote à bulletin secret) à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le nombre d'administrateurs se répartit par tiers, chaque administrateur siégeant dans l'une des 3 catégories suivantes :

- * personnes physiques, adhérents à titre individuel ;
- * personnes physiques, représentants de personnes morales ;
- * représentants des délégations régionales du RES.

Une année d'adhésion pleine est requise pour candidater à un poste d'administrateur, sauf dérogation accordée par le CA.

50 pour cent de voix sont nécessaires pour adopter une résolution en CA, les absents ayant pu donner pouvoir (cumul des pouvoirs limité à 2).

. Rôle du CA

Le CA prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association; il s'investit, il coordonne, suit et contrôle ses activités. Il délibère sur les questions d'administration et de fonctionnement de l'association. Il veille à ce qu'il y ait les ressources nécessaires au respect du plan annuel de travail voté.

Le cumul des mandats au sein du CA est interdit.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est pourvu à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion de l'AG.

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles, et ne donnent pas lieu à rémunération, sauf remboursement des frais sur fourniture de justificatifs.

Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois.

Tout membre du CA qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un PV des CA est rédigé. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 10: le bureau

Le CA élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau qui comprend au minimum :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier

Faute d'obtenir un vote par consensus pour les décisions du CA, la majorité simple est requise pour adopter une résolution en CA, les absents ayant pu donner **procuration**, le cumul des pouvoirs étant limité à 2 **procurations** pour chaque mandataire.

. Rôle du CA

Le CA prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association. Il délibère sur les questions d'administration et de fonctionnement de l'association. Il veille à ce qu'il y ait les ressources nécessaires au respect du plan annuel de travail voté.

Tout cumul de mandats au sein du CA est interdit.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres **par cooptation d'adhérents à jour de leur cotisation**. Il est pourvu à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles et ne donnent pas lieu à rémunération, sauf remboursement des frais sur fourniture de justificatifs.

Le CA se réunit au moins tous les 6 mois **et peut s'adjoindre des Groupes de Travail à mandat et durée variables**.

Tout membre du CA qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un PV des CA est rédigé. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 9 : Bureau

Le CA élit parmi ses membres au scrutin secret un **Bureau, de 4 à 8 membres**, qui comprend au minimum : **un président, un trésorier et un secrétaire**. Le cas échéant, ces postes peuvent être renforcés par d'autres membres élus alors à diverses fonctions : **vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, chargé de mission, etc.**

-1 secrétaire

Les postes de trésorier et de secrétaire pourront être doublés par un poste d'adjoint.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre par cooptation d'un membre du CA jusqu'à la prochaine AG.

Le bureau est plus particulièrement chargé du suivi au jour le jour de l'activité du RES

Article 11: le président

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer temporairement ses fonctions par écrit à un membre du CA

Il est chargé :

- de convoquer les AG, le CA, assure l'exécution de leurs décisions, ainsi que le fonctionnement régulier du RES.

- de remplir toute les formalités de déclaration et de publication (loi et décret de 1901).

Il représente le RES :

- en justice, avec l'accord de la majorité du CA. Dans ce cas, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions, dans les mêmes conditions.

- dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- auprès des autorités publiques, ainsi que dans tous les cas où une telle représentation est nécessaire.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir à tout moment au remplacement d'un de ses membres par **élection** d'un membre du CA au **poste vacant**.

Le Bureau est plus particulièrement chargé du suivi 'au jour le jour' de l'activité du RES.

Les postes et fonctions du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Les articles suivants et correspondants à la définition du rôle du président, du trésorier et du secrétaire sont supprimés et renvoyés au Règlement Intérieur

supprimé

Article 11bis : le trésorier

Le trésorier perçoit les cotisations, assure la gestion financière du RES et

Article 11 ter : le secrétaire

Le secrétaire assure la rédaction des comptes rendus et PV de l'AG et du CA.

Article 12 : le règlement intérieur

Le Règlement Intérieur du RES est préparé par le bureau et validé par le CA. Il est conforme aux présents statuts et à la législation en vigueur. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

Un PV est rédigé par le CA. Il peut être modifié par le CA.

Article 13 : modification des statuts

Les projets de modification de statuts de l'association ne peuvent être présentés que par le CA ou par 1/3 des membres de l'association. L'AG est seule compétente pour procéder à cette révision (décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les projets de modification doivent être rédigés par écrit, signés par les demandeurs au moins un mois avant la tenue de l'AG.

Article 10 : Organisation territoriale

L'organisation territoriale du RES se compose de Délégations Régionales, auxquelles sont rattachées, si elles existent, les antennes territoriales d'échelon inférieur. La formalisation des tâches et des délégations de pouvoirs des Dégations Régionales est développée dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du RES est préparé par le Bureau et validé par le CA. Il est conforme aux présents statuts et à la législation en vigueur. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts. Il est présenté pour information à l'AGO suivante.

Article 12 : Modification des statuts

Les projets de modification de statuts de l'association ne peuvent être présentés que par le CA ou par 1/3 des membres de l'association. L'assemblée générale, alors sous forme AGE, est seule compétente pour procéder à cette révision. Les décisions dans ce cas de révision statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Dans le cas de demandes de modifications statutaires issues d'adhérents non administrateurs, ces dernières doivent être rédigées par écrit, signées par les demandeurs et envoyées au moins un mois avant la tenue de l'AGE.

Article 14 : dissolution

La dissolution du RES ne peut être prononcée que lors d'une AG extraordinaire valablement convoquée. Les conditions de délibération et de décision sont les mêmes que pour une modification des statuts.

En cas de dissolution du RES, l'actif disponible sera entièrement reversé à une association équivalente proposée et validée par l'AG extraordinaire.

Fait à Paris le 18 Avril 2015

Le président

Le secrétaire

*Article 13 : **Dissolution***

La dissolution du RES ne peut être prononcée que lors d'une **assemblée générale** extraordinaire (**AGE**) valablement convoquée. Les conditions de délibération et de décision sont les mêmes que pour une modification des statuts, **sauf que la majorité requise pour la seule décision de dissolution est de 3/4 des membres présents.**

En cas de dissolution du RES, l'actif disponible sera entièrement reversé à une association équivalente proposée et validée par l'AGE.

Fait à Paris le **02** Avril 201**6**

Le président

Le secrétaire